Épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène Aide à la prise en charge des analyses

RÈGLEMENT

1 - Contexte

Le département des Deux-Sèvres est confronté à une épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène d'une ampleur inédite.

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire, des arrêtés préfectoraux ont été pris pour délimiter des zones réglementées (zone de protection et zone de surveillance) qui incluent les 2/3 nord ouest des Deux-Sèvres.

Des mesures concernant les exploitations agricoles situées dans ce périmètre réglementé ont été instaurées. Par dérogation, les mouvements de volailles pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le périmètre ont été rendus possibles sous réserve de la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques avec obtention de résultats favorables.

Considérant que les éleveurs de volailles ont dû multiplier les abattages et qu'ils ont généré des surcoûts financiers, le Département dans le cadre de sa volonté de promouvoir les filières locales souhaite participer à la prise en charge de ces analyses pour alléger le coût de ces mesures.

2 - Bénéficiaires

Éleveurs de volailles (toutes catégories) dont le siège d'exploitation est situé sur le département des Deux-Sèvres et n'ayant reçu aucune aide financière privée (prise en charge par les regroupements de producteurs, coopératives, etc.) ou publique pour ces analyses.

3 - Conditions d'attribution

L'aide du Département sera versée aux laboratoires reconnus pour réaliser les analyses PCR sur mélange d'écouvillons (type A) en vue d'assurer l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire.

La liste des laboratoires reconnus pour la recherche d'influenza aviaire est disponible sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Les dépenses concernent les analyses PCR réalisées jusqu'à la levée des mesures.

4 - Nature et montant de l'aide

L'aide du Département représente 100 % du coût TTC réel des analyses.

5 - Procédure

- L'éleveur demande l'aide départementale. Il adresse à cette fin, via le laboratoire, un formulaire au Département qui précise le nom de la personne morale ou physique demandeuse, l'adresse du siège de l'exploitation et son numéro SIRET,
- Les laboratoires reconnus pour la réalisation des analyses transmettent au Département (Département des Deux-Sèvres, Maison du Département, Mail Lucie Aubrac, Place Denfert Rochereau, CS 58880,79 028 Niort Cedex) :
  - un formulaire de demande d'aide ;
  - un état récapitulatif des analyses signé par le représentant légal du laboratoire mentionnant les coordonnées de l'exploitation, l'espèce, le nombre d'écouvillons, le coût total en HT et TTC, le montant demandé de la prise en charge par le Département, le reste à charge en HT et TTC éventuel pour l'éleveur ;
  - la copie des factures adressées aux éleveurs ;
  - un RIB.

6 - Attribution de l'aide

Après réception des documents nécessaires à la présentation du dossier, la demande est soumise au Conseil départemental des Deux-Sèvres pour décision.

Le Conseil départemental des Deux-Sèvres se prononce sur la demande d'attribution de l'aide du Département aux laboratoires. Sa décision est notifiée aux laboratoires et à l'éleveur.

7 - Modalités de paiement de l'aide

Après décision attributive de subvention du Conseil départemental, le paiement sera effectué en une seule fois sur le compte bancaire des laboratoires conformément à la délibération du Conseil départemental.

8 - Contrôle des engagements

Le Département pourra, à l'issue du versement de l'aide, effectuer un contrôle sur pièce et/ou sur place de son utilisation.

9 - Reversement de l'aide

Le Département pourra, après mise en demeure, demander le remboursement total ou partiel de l'aide accordée si le laboratoire ou l'éleveur ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou si l'aide n'est pas utilisée conformément à son objet.

10 - Caducité des décisions d'octroi

Sans objet.

11 - Durée du programme d'aide

Le règlement est valable jusqu'à la levée des mesures instaurées dans le périmètre réglementé.

12 - Cadre juridique

Niveau européen :

- Régime cadre exempté de notification n° SA.61870 relatif aux aides visant à couvrir les coûts de prévention et d'éradication des maladies animales et des organismes nuisibles aux végétaux, ainsi que de lutte contre ces maladies et organismes, et aides destinées à remédier aux dommages causés par des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux pour la période 2015-2022.

Niveau national :

- Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3211-1 et 3232-1-2.

Niveau local :

- Convention cadre avec la région Nouvelle-Aquitaine et ses avenants, relative aux aides aux produits agricoles et de la pêche,
- Délibération du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 27 juin 2022.
- Arrêtés préfectoraux déterminant un périmètre réglementé spécifique suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes deux-sévriennes.

13 - Contacts

Renseignements :

Département des Deux-Sèvres
Mission Agriculture
Maison du Département / Mail Lucie Aubrac
Place Denfert -Rochereau
CS 58880
79 028 Niort Cedex
Tél.05 49 06 79 77
E-mail : dae-agriculture@deux-sevres.fr